

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 7 avril à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 31 mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, DUPAYAGE Laurence, DOUCHÉ Jérôme, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, LE BOT Thierry, FATOUS Amandine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, DELCROIX Marcel, CAILLERETZ Virginie, BOULET Dominique, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique.

A l'exception de DE CALMES Stéphanie qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avait respectivement donné pouvoirs à DELCROIX Marcel.

Madame VÉRET Béatrice est élue secrétaire de séance.

Réf. : MD/IP

26D024

QUESTION N° 5 : FORMATION DES ELUS LOCAUX

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16,

**FORMATION DES ELUS
LOCAUX**

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

xxx

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Des crédits ont été ouverts au budget primitif à ce titre.

En outre, chaque année, un tableau annexé au compte financier unique, récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité, donne lieu à un débat.

Pour les élus ayant reçu une délégation (prévention / gestion des déchets, économie circulaire, urbanisme, construction ou habitat), une formation est obligatoire au cours de la première année du mandat.

Il est rappelé que le montant des dépenses de formation ne peut dépasser 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du même montant. L'organisme dispensant une formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur. De plus, les élus qui ont la qualité de salarié peuvent bénéficier d'un congé de formation dont la durée est limitée à 24 jours par élu pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Tout élu peut suivre une session d'information sur les fonctions d'élu local au cours des 6 premiers mois de son mandat. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le


ID : 062-216202630-20260407-26D024-DE



- D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation, telles que présentées ci-dessus.
- La prise en charge des frais d'enseignement, ainsi que les frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation.
- Si un élu a un empêchement quelconque pour des motifs valables de ne pas suivre une formation à laquelle il s'est inscrit, il devra avertir suffisamment tôt la ville et conjointement l'organisme de formation agréé, pour ne pas entraîner une prise en charge par la ville en cas de non-participation ou d'information tardive. A défaut, les coûts de formation resteront à sa charge.

Les dépenses en résultant seront imputées sur le compte 65315.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 7 avril 2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le 
ID : 062-216202630-20260407-26D024-DE



Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

#Signature#